



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-01-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AFIN DE
REPLACER LE PLAN RELATIF AUX
PANNEAUX D'ARRÊT OBLIGATOIRE, DE
STATIONNEMENT INTERDIT ET DE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE
EXCLUSIF DES PERSONNES
HANDICAPÉES ET DE REPLACER
L'ANNEXE RELATIVE AU
STATIONNEMENT LIMITÉ AVEC CARTES
D'IDENTIFICATION

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE: MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	10 JUILLET 2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	10 JUILLET 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 AOÛT 2018

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 juillet 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 juillet 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié de la façon suivante:

- a) par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe I jointe au présent règlement;
- b) par le remplacement de l'annexe XII par l'annexe I jointe au présent règlement;
- c) par le remplacement de l'annexe XIV par l'annexe II jointe au présent règlement;
- d) par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« 34. STATIONNEMENT LIMITÉ – CARTES D'IDENTIFICATION :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics, parties de chemins publics ou places publiques énumérés à l'annexe XIV.

La présente interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier affichant sur son pare-brise une carte d'identification distribuée par la Ville. À cet effet, un maximum de quatre cartes d'identification seront émises par la Ville au propriétaire de chaque bâtiment en façade d'une des rues visées. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 août 2018.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE I

RÈGLEMENT 1008-01-18
(articles 1a et 1b)

RÈGLEMENT 1008-00

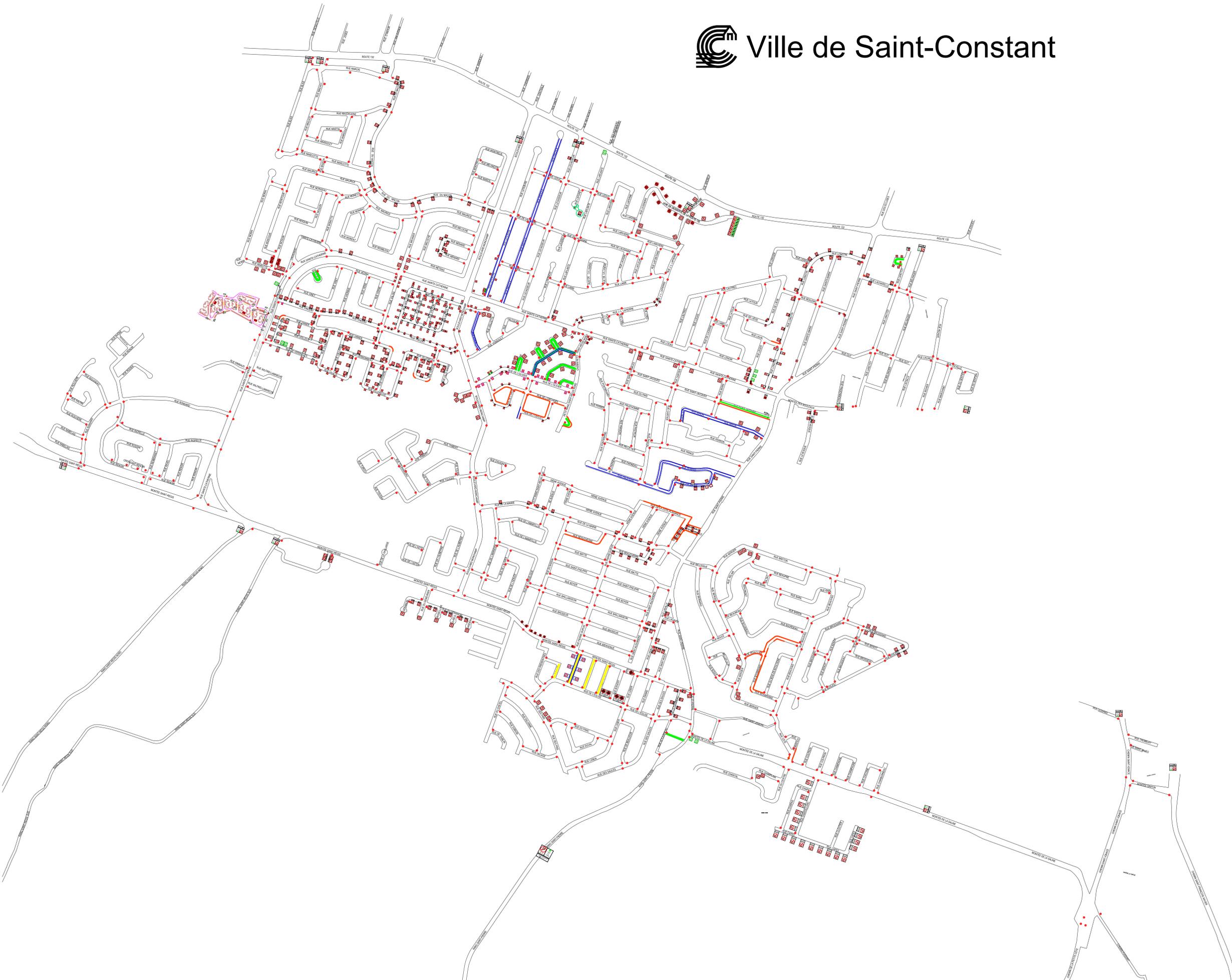
ANNEXE VII
(article 15)

ARRÊTS OBLIGATOIRES

ANNEXE XII
(article 29)

STATIONNEMENTS INTERDITS

PLAN



-  PANNEAU DE SIGNALISATION D'ARRÊTER
-  PANNEAU INTERDISANT D'ENTRÉE
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER SUR LES HACHURES
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 À 17H00
-  PANNEAU INTERDISANT D'ARRÊTER EXCEPTÉ AUTOBUS
-  PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 30 Minutes
-  PANNEAU PERMETTANT DE STATIONNER POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 120 Minutes
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DE 7.0 h @ 17.0 h
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER SAUF DÉTENTEURS DE PERMIS
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER - LUNDI AU VENDREDI 7H @ 19H DE SEPTEMBRE À JUIN
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER LUNDI AU VENDREDI 15 MAI AU 1 SEP
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER - LUNDI AU VENDREDI 10H30 - 14H30
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DU 1er DEC. AU 1er AVRIL 00H-7H
-  STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
-  PANNEAU INTERDISANT DE STATIONNER DANS LES RUES DE AVRIL À NOVEMBRE
-  STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS
-  STATIONNEMENT LIMITÉ CARTES D'IDENTIFICATION
-  CIRCULATION INTERDIT AUX AUTOBUS
-  SENS UNIQUE

NO	REVISION	C.B.	DATE
E7	REVISION	C.B.	18-06-2018
E6	REVISION	C.B.	09-11-2017
E5	REVISION	C.B.	08-10-2016
E4	REVISION	C.B.	09-11-2016
E3	REVISION	C.B.	05-11-2014
E2	REVISION	C.B.	05-09-2010
E1	REVISION	C.B.	20-04-2004
M1	MODIFICATIONS	PAR	DATE

 **VILLE DE SAINT-CONSTANT**
147, ST-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G2

TITRE: **PLAN GÉNÉRAL
PANNEAUX DE SIGNALISATION
- CARTE 1 -**

DESIGNÉ PAR: C. Béchard DATE: 16-07-2015
PROJETÉ PAR: C. Doup ÉCHELLE:
APPROUVÉ PAR: POSSEUR: Travaux Publics

01 / 02

ANNEXE II

RÈGLEMENT 1008-01-18
(article 1c)

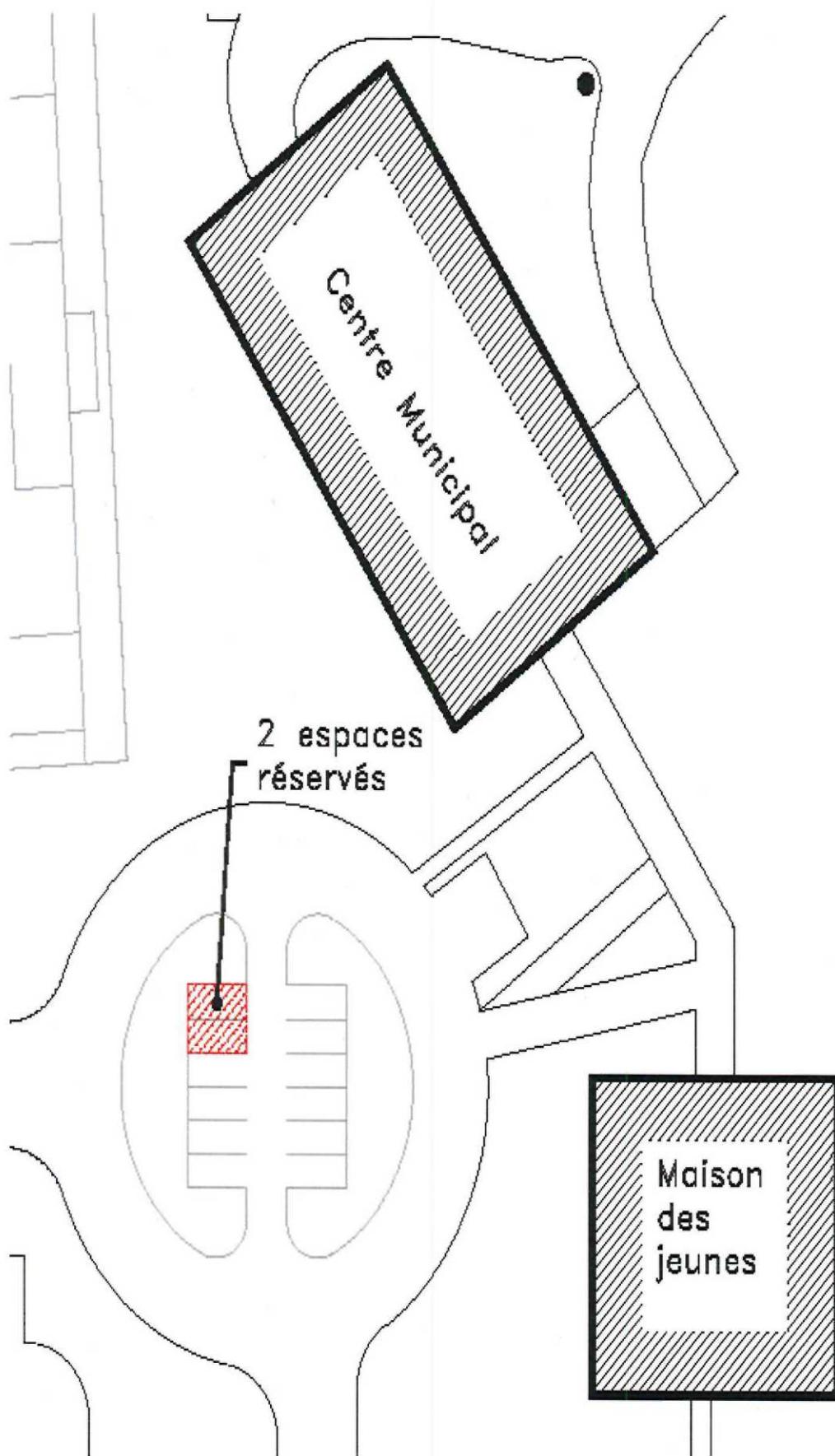
RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE XIV
(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ - CARTES D'IDENTIFICATION

Hébert	des deux côtés de la rue
Lefebvre	entre les numéros civiques 88 et 109, des deux côtés
Miron	des deux côtés de la rue de la rue Saint-Pierre, jusqu'aux numéros civiques 9 et 12 (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
l'Oseraie (de)	entre les numéros civiques 45 et 57, des deux côtés (1) ((1) Cette interdiction n'est applicable qu'entre le 1 ^{er} mai et le 30 septembre)
Pacifique	des deux côtés de la rue de la rue Perras, jusqu'aux numéros civiques 107 et 104, à l'angle de la rue Pascal (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Perras	des deux côtés de la rue (du lundi au vendredi de 11h à 14h)
Proulx	entre les numéros civiques 71 et 87, des deux côtés
Veillette	entre les numéros civiques 2 et 40, des deux côtés
Viger	entre les numéros civiques 1 et 12, des deux côtés
Pavillon de la Biodiversité	

Centre municipal 2 cases de stationnement tel qu'identifiées en rouge ci-dessous :



5

↪